



Approuvée : le 25 octobre 2006

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 11 mars 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 25 mars 2015, le 30 novembre 2019

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

Le Règlement 357/06, *Allocations des membres des conseils scolaires*, énonce la façon dont sont calculés les plafonds des allocations versées aux conseillers et conseillères scolaires en vertu de l'article 191 de la *Loi*.

Éléments de l'allocation

L'allocation qui peut être versée aux membres du conseil scolaire pour chaque année du mandat comprend les éléments suivants :

1. Le montant de base pour l'année (5 900 \$) :
 - a) Pour chaque année du mandat qui commence le 1^{er} décembre 2014, la somme s'élève à 5 900 \$.
 - b) Pour chaque année du mandat qui commence après le 1^{er} décembre 2018, la somme calculée pour la 1^{re} année du mandat précédent, majorée du pourcentage de hausse de l'indice des prix à la consommation de l'Ontario que Statistique Canada publie pour la période comprise entre :
 - le 1^{er} juillet de l'année civile où a commencé le mandat précédent;
 - le 30 juin de l'année civile où commence le mandat.

2. La somme liée à l'effectif :

Le plafond de la somme liée à l'effectif est calculé de la manière suivante :

- a) multiplier par 1,75 \$ l'effectif quotidien moyen (EQM) du Conseil au 31 octobre de l'année précédente et;
- b) diviser le nombre obtenu par le nombre de conseillers et conseillères scolaires;

Approuvée : le 25 octobre 2006

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 11 mars 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 25 mars 2015, le 30 novembre 2019

Page 2 de 4

Éléments de l'allocation (suite)

La somme liée à l'effectif est recalculée pour chaque année du mandat.

3. Le montant de base et la somme liée à l'effectif pour l'année pour la présidence :

Le plafond de la somme liée à l'effectif qui peut être versée pour l'année à la présidence est calculé de la manière suivante :

- a) prendre le montant calculé dans les sections 1 et 2;
- b) ajouter 5 000 \$;
- c) ajouter la somme supplémentaire : effectif quotidien moyen (EQM) au 31 octobre de l'année précédente multiplié par cinq cents pour un minimum de 500 \$ et un plafond de 5 000 \$.

4. Le montant de base et la somme liée à l'effectif pour l'année pour la vice-présidence :

Le plafond de la somme liée à l'effectif qui peut être versée pour l'année à la vice-présidence est calculé de la manière suivante :

- a) prendre le montant calculé dans les sections 1 et 2;
- b) ajouter 2 500 \$;
- c) ajouter la somme supplémentaire : effectif quotidien moyen (EQM) au 31 octobre de l'année précédente multiplié pas deux cents et demie pour un minimum de 250 \$ et un plafond de 2 500 \$.

Approuvée : le 25 octobre 2006

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 11 mars 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 25 mars 2015, le 30 novembre 2019

Page 3 de 4

Éléments de l'allocation (suite)

5. L'indemnité de présence pouvant être versée aux membres pour l'année :
 - a) L'indemnité de présence est plafonnée à 50 \$.
 - b) L'indemnité de présence peut être versée aux membres (conseillers scolaires, président ou vice-président) du Conseil pour chaque réunion d'un comité du Conseil dont une loi ou un règlement d'application prévoit la constitution à laquelle ils assistent, dont le Comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED), le Comité sur l'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire et le Comité de vérification.

6. La somme liée à la distance :
 - a) La somme liée à la distance est plafonnée à 50 \$.
 - b) La somme liée à la distance peut être versée aux membres du Conseil dont le territoire de compétence dépasse 9 000 kilomètres carrés.
 - c) La somme liée à la distance peut être versée aux membres du Conseil pour chaque réunion du Conseil ou de ses comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution à laquelle ils assistent, dont le Comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED), le Comité sur l'apprentissage parallèle dirigé pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire et le Comité de vérification.
 - d) La somme liée à la distance peut être versée aux conseillers et conseillères scolaires lorsqu'ils, elles se déplacent plus de 200 km de leur résidence pour assister à une réunion du Conseil ou à une réunion de comités dont une loi ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution.

Approuvée : le 25 octobre 2006

Révisée (Comité LDC) : le 12 avril 2011, le 11 mars 2015

Modifiée : le 22 juin 2011, le 25 mars 2015, le 30 novembre 2019

Page 4 de 4

Éléments de l'allocation (suite)

7. L'allocation qui peut être versée aux membres du Conseil qui siègent pendant une partie de l'année est calculée en proportion de la partie de l'année pendant laquelle les membres ont siégé.

RÉFÉRENCES

La loi sur l'éducation.

Règlement de l'Ontario 357/06, tel qu'amendé par les Règlements de l'Ontario 163/07, 190/10, 190/14.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.